Victim Services Complaints

Annual Report
2005 - 2006

Manitoba

2007-04569/

ATTORNEY GENERAL
MINISTER OF JUSTICE

Room 104
Legislative Building
Winnipeg, Manitoba, CANADA
R3C 0V8

The Honourable John Harvard
Lieutenant Governor of Manitoba
Room 235 Legislative Building
Winnipeg MB R3C 0V8

MAY IT PLEASE YOUR HONOUR:

I have the privilege of presenting the Victim Services Complaints Annual Report for the year ending March 31, 2006. This report details information collected in relation to the victim complaint process.

Respectfully Submitted,

Gord Mackintosh
Minister of Justice
Attorney General

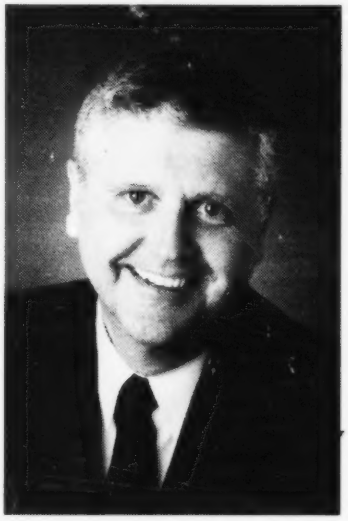

Manitoba

Deputy Minister of Justice
and Deputy Attorney General

Room 110
Legislative Building
Winnipeg MB R3C 0V8

Honourable Gord Mackintosh
Minister of Justice
Attorney General
Room 104 Legislative Building
Winnipeg MB R3C 0V8

Dear Minister:

I have the honour of submitting the Victim Services Complaints Annual Report for the year ending March 31, 2006. In accordance with subsection 31(1) of *The Victims' Bill of Rights*, this report details information collected in relation to the Victim Complaint Process.

Respectfully Submitted,

Ronald S. Perozzo
Deputy Minister of Justice
Deputy Attorney General

TABLE OF CONTENTS

VICTIM RIGHTS AND COMPLAINTS 2

RATIONALE AND GOVERNING LEGISLATION 2

- RECOGNIZING VICTIMS' NEEDS 2

MANITOBA VICTIM SERVICES 3

- VISION 3
- PURPOSE 3
- GOAL 3

YEAR IN REVIEW 3

- VICTIM SERVICES (DIRECT SERVICE DELIVERY) 3
- VICTIMS 1ST CELLULAR PROGRAM 3
- COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME PROGRAM 3
- VICTIM/WITNESS ASSISTANCE PROGRAM 4
- VICTIMS' ASSISTANCE FUND (VAF) 4

Victim Rights and Complaints

The Victims' Bill of Rights, subsection 31(1) states:

Annual report of the director regarding complaints.
The director must within six months after the end of the fiscal year, submit a report to the minister that includes a summary of the following, without any information that could identify the individual:

(a) *the complaints received from victims under subsection 28(1) in that year;*

(b) *how the complaints were addressed;*

(c) *any comments received from victims, including comments received under subsection 28(5).*

In 2005/2006 no complaints were filed with the Director under the provisions of *The Victims' Bill of Rights*.

Rationale and Governing Legislation

Recognizing Victims' Needs

The Victims' Bill of Rights (VBR) specifies the rights of victims of the most serious crimes as they relate to their dealings with police, prosecutions, courts and corrections officials.

The first phase of the *VBR* was proclaimed on August 31, 2001, and guaranteed rights to victims of the following offences by way of the Designated Offences Regulation: Murder, Manslaughter, Sexual Assault with a Weapon, Aggravated Sexual Assault, Sexual Assault Causing Bodily Harm, Sexual Assault with Threats to a Third Party, Sexual Assault with More Than One Attacker, Infanticide, Criminal Negligence Causing Death, Impaired Driving Causing Death, Dangerous Driving Causing Death and Workplace Fatalities.

The second phase of the *VBR* was proclaimed on January 31, 2002, and guaranteed rights to victims of Aggravated Assault, Assaulting a Peace Officer, Discharging a Firearm with Intent and Attempted Murder by allowing them to register for services under the *VBR*. Victims of domestic violence, whose partners are charged with a designated offence outlined in the first or second phase of the *VBR*, are automatically registered to receive services.

In December 2003, the legislation was expanded through regulation to include the following child offences: Parent or Guardian Procuring Sexual Activity, Corrupting Children, Computer Luring of Children, Living off the Avails of a Prostitute Under 18 and Procuring a Prostitute Under 18.

In April 2005, the legislation was again expanded through regulation to include the additional following offences: Criminal Harassment and Offences Under the Highway Traffic Act that Relate to the Death of a Person.

Manitoba Victim Services

Manitoba Victim Services was established in 1984 to provide victims with support and a greater degree of participation in the criminal justice system. The goal of victim service programs is to reduce the negative effects of crime on Manitobans. Victim services are delivered through the Victim Services Branch of the Criminal Justice Division.

Vision
To have a justice system that is responsive to and facilitates the needs of crime victims.

Purpose
Victim Services primarily assists and supports victims involved in Manitoba's criminal justice system.

Victims have needs directly related to their involvement in the criminal justice system. They may require:

- information about the justice system and assistance as they proceed through the criminal justice process
- information and referrals to help them cope with the effects of the harm they have suffered
- compensation for expenses incurred as a direct result of the crime against them

Goal
To increase understanding of victims' needs and ensure basic support services are available throughout Manitoba to meet them.

Year in Review

In September 2004, the Criminal Justice Division was re-organized to consolidate all divisional victim services programs in a new Victim Services Branch. The Branch had a staffing complement of 45 in 2005/06.

Victim Services (Direct Service Delivery)
The direct service delivery arm of the Victim Services Branch provides a wide range of services to clients throughout Manitoba, including child and domestic violence victims and victims of the most serious crimes as outlined under *The Victims' Bill of Rights (VBR)*. Because of the volume of cases in Winnipeg, specialty Child Victim, Domestic Violence and Victims' Rights Units were created. Crime Victim Services Workers (CVSW) advise crime victims of their options, rights and responsibilities after a charge has been laid. They are located throughout Manitoba in Winnipeg, Portage la Prairie, Brandon, Selkirk, Dauphin, The Pas, Flin Flon, Thompson, Lac du Bonnet and Morris.

Victims' 1st Emergency Cellular Telephone Program
A provincial coordinator, in co-operation with 23 social service agencies throughout the province, manages the Victims 1st Emergency Cellular Telephone Program, which provides cell phones on a short-term basis to victims of domestic violence and stalking who are deemed to be at very high risk of violence. The Victims 1st Emergency Cellular Telephone Program is a joint initiative between MTS, Nokia, social service agencies, police services and Manitoba Justice.

Compensation for Victims of Crime Program
Under the authority of *The Victims' Bill of Rights*, the Compensation for Victims of Crime Program provides compensation for personal injury or death resulting from certain crimes occurring within Manitoba.

A claim may be filed by a person who is an innocent victim of a criminal incident or a surviving family member of a person killed as a result of a crime. Compensation can include income

replacement, funeral expenses, training and rehabilitation expenses, medical and dental costs and grief counselling for survivors of homicide victims.

Victim/Witness Assistance Program
This program provides support services to victims and witnesses of crime who are subpoenaed to appear in either Provincial Court or Court of Queen's Bench. Services are provided through an office on the fourth floor of the Winnipeg Law Courts complex.

Victims' Assistance Fund (VAF)
The Victims' Assistance Fund was created in 1986 for the purpose of promoting and delivering services to victims. Since the proclamation of *The Victims' Bill of Rights (VBR)* in 2001, Manitoba Justice has continued to provide support services to victims of crime through grants to police-based and community-based programs. Funds are generated from provincial and federal surcharge monies applied to fines or sentences set by the courts.

Services aux victimes-plaintes

Rapport annuel 2005 - 2006

Manitoba

Procureur général
Ministre de la Justice

Bureau 104
Palais législatif
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
CANADA

L'honorable John Harvard
Lieutenant-gouverneur du Manitoba
Palais législatif, bureau 235
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel sur les plaintes reçues par les Services aux victimes pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006. Ce rapport contient des renseignements détaillés concernant le processus relatif aux plaintes déposées par les victimes.

Le tout soumis respectueusement.

Le ministre de la Justice et procureur général,

Gord Mackintosh

MANITOBA

Sous-ministre de la Justice
et sous-procureur général

Bureau 110
Palais législatif
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur Gord MacKintosh
Ministre de la Justice
Procureur général
Palais législatif, bureau 104
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel sur les plaintes reçues par les Services aux victimes pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006. Conformément aux dispositions du paragraphe 31(1) de la *Déclaration des droits des victimes*, ce rapport contient des renseignements détaillés concernant le processus relatif aux plaintes déposées par les victimes.

Le tout soumis respectueusement.

Le sous-ministre de la Justice
et sous-procureur général,

Ronald S. Perozzo

TABLE DES MATIÈRES

RAISONNEMENT ET LÉGISLATION 2

Reconnaître les besoins des victimes 2

SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES DU MANITOBA 3

Vision 3
Objectif 3
But 3

BILAN DE L'ANNÉE 3

Services d'aide aux victimes (prestation de services directs) 3
Programme de téléphones cellulaires d'urgence pour la protection des victimes 3
Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels 4
Programme d'aide aux victimes et aux témoins d'actes criminels 4
Fonds d'aide aux victimes (FAV) 4

DROITS ET PLAINTES DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Le paragraphe 31(1) de la *Déclaration des droits des victimes* est formulé comme suit :

Rapport annuel du directeur - plaintes
Dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice, le directeur présente au ministre un rapport qui, sans indiquer aucun renseignement pouvant permettre d'identifier un particulier, comprend un résumé :

(a) *des plaintes reçues des victimes dans le cadre du paragraphe 28(1) au cours de l'exercice;*

(b) *du suivi donné aux plaintes;*

(c) *des observations présentées par les victimes, y compris celles recueillies dans le cadre du paragraphe 28(5).*

En 2005-2006, aucune plainte n'a été présentée au directeur en vertu des dispositions de la *Déclaration des droits des victimes*.

Raisonnement et législation

Reconnaître les besoins des victimes

La *Déclaration des droits des victimes* énonce les droits des victimes de crimes graves relativement aux poursuites et aux relations avec la police, les tribunaux et les agents de correction.

La première phase de la *Déclaration des droits des victimes* a été promulguée le 31 août 2001, garantissant les droits des victimes des infractions suivantes, conformément au *Règlement sur les infractions désignées* : meurtre, homicide involontaire coupable, agression sexuelle armée, agression sexuelle grave, agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles, agression sexuelle avec menaces à une tierce personne, participation à une agression sexuelle avec plus d'un assaillant, infanticide, négligence criminelle causant la mort, conduite avec facultés affaiblies causant la mort, conduite de façon dangereuse causant la mort et accidents mortels sur le lieu de travail.

La deuxième phase de la *Déclaration des droits des victimes* a été promulguée le 31 janvier 2002. Elle garantit les droits des victimes de voies de fait graves, de voies de fait contre un agent de la paix, du déchargement intentionnel d'une arme à feu et de tentative de meurtre, en autorisant ces personnes à s'inscrire pour bénéficier des services d'aide aux victimes en vertu de la *Déclaration des droits des victimes*. Les victimes de violence familiale dont les conjoints sont inculpés d'une infraction désignée mentionnée dans la première ou la deuxième phase de la *Déclaration* bénéficient automatiquement de ces services.

En décembre 2003, les dispositions législatives ont été modifiées par règlement pour inclure les infractions contre des enfants suivantes : mère, père ou tuteur servant d'entremetteur, corruption d'enfants, leurrer un enfant par ordinateur, vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans, et obtenir les services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans.

En avril 2005, les dispositions législatives ont été modifiées encore une fois par règlement pour inclure les infractions supplémentaires suivantes : harcèlement criminel et infractions prévues au *Code de la route* relativement au décès d'une personne.

Services d'aide aux victimes du Manitoba

Les Services d'aide aux victimes du Manitoba ont été établis en 1984 afin d'offrir du soutien aux victimes d'actes criminels et de leur donner la possibilité de participer davantage au système de justice pénale. Les programmes offerts ont pour but de réduire les répercussions négatives que les actes criminels ont sur la population manitobaine. Ces services sont fournis par l'intermédiaire de la Direction des services aux victimes de la Division de la justice criminelle.

Vision
Établir un système judiciaire qui est à l'écoute des victimes d'actes criminels et qui répond à leurs besoins.

Objectif
Les Services d'aide aux victimes ont principalement pour objectif d'aider et de soutenir les victimes ayant affaire au système de justice pénale au Manitoba.

Les victimes ont des besoins directement liés à leur degré de participation au système de justice pénale. Elles pourraient avoir besoin :

- d'information sur le système judiciaire ainsi que sur les services d'aide offerts tout au long du processus de justice pénale;
- de renseignements et de services de renvoi pour les aider à faire face aux effets négatifs des actes criminels dont elles ont été victimes;
- d'indemnités pour les dépenses qu'elles ont engagées en conséquence directe de l'acte criminel dont elles ont été victimes.

But
Les Services d'aide aux victimes visent à mieux sensibiliser le public aux besoins des victimes d'actes criminels et veillent à ce que des services d'aide de base soient en place partout dans la province pour répondre à leurs besoins.

Bilan de l'année

En septembre 2004, la Division de la justice criminelle a été réorganisée afin de regrouper tous les programmes d'aide aux victimes de la Division au sein d'une nouvelle Direction des services aux victimes. Le personnel de la direction s'est accru de 42 personnes en 2005-2006.

Services d'aide aux victimes (prestation de services directs)
Le groupe de la Direction des services aux victimes chargé de la prestation des services directs fournit dans tout le Manitoba un vaste éventail de services aux clients, y compris les victimes d'actes de violence familiale ou à l'encontre des enfants et les victimes des crimes les plus graves aux termes de la *Déclaration des droits des victimes*. Compte tenu du volume de cas à Winnipeg, des sections spéciales ont été créées pour les enfants victimes, la violence familiale et les droits des victimes. Les travailleurs des services aux victimes d'actes criminels donnent à celles-ci des conseils sur leurs choix, leurs droits et leurs responsabilités après le dépôt d'une accusation. Ils sont situés dans diverses villes du Manitoba : Winnipeg, Portage-la-Prairie, Brandon, Selkirk, Dauphin, Le Pas, Flin Flon, Thompson, Lac du Bonnet et Morris.

Programme de téléphones cellulaires d'urgence pour la protection des victimes
Un coordonnateur provincial gère, en coopération avec 23 organismes de services sociaux dans toute la province, le Programme de téléphones cellulaires d'urgence pour la protection des victimes, qui procure pour une courte durée des téléphones cellulaires aux victimes de violence familiale et de harcèlement que l'on juge très exposées à des risques de violence. Le programme est le fruit de la collaboration entre MTS, Nokia, des organismes de services sociaux, les services de police et Justice Manitoba.

Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels
Le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels offre, en application de la *Déclaration des droits des victimes,* des indemnisations pour des préjudices personnels ou des décès découlant de certains actes criminels perpétrés au Manitoba.

Une victime innocente d'un incident de nature criminelle ou un membre survivant de la famille d'une personne tuée à la suite d'un acte criminel peut présenter une demande dans le cadre du programme. L'indemnisation peut couvrir le remplacement du revenu, les frais funéraires, les dépenses liées à la formation et la réadaptation, les frais médicaux et dentaires et le counseling des membres survivants des familles de victimes d'homicides.

Programme d'aide aux victimes et aux témoins d'actes criminels
Ce programme offre des services de soutien aux victimes et aux témoins d'actes criminels qui sont cités à comparaître devant la Cour provinciale ou la Cour du Banc de la Reine. Les services sont fournis par un bureau établi au quatrième étage du Palais de justice de Winnipeg.

Fonds d'aide aux victimes (FAV)
Le Fonds d'aide aux victimes a été créé en 1986 afin de promouvoir et de fournir des services aux victimes. Depuis la promulgation de la *Déclaration des droits des victimes* en 2001, Justice Manitoba n'a cessé de fournir des services d'aide aux victimes d'actes criminels par l'intermédiaire de subventions à des programmes axés sur la police ou les collectivités. Les revenus du Fonds d'aide aux victimes proviennent de sommes supplémentaires provinciales et fédérales imposées sur les amendes ou les peines établies par les tribunaux.